

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

25 novembre 2015

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,Président
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
~~Yvane BOUCART~~, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES (arrivée à partir du point 9),
Myriam BOUTIQUE, Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan
BLAREAU, Julien DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers
communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale,Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 27 octobre 2015**

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;
Considérant la demande de Mme Horgnies et M. Debeaumont d'insérer dans le PV du Conseil communal
du 27 octobre 2015 les remarques suivantes :

Point 2 - Comptes annuels 2014 : Approbation par les autorités de tutelle du 07 septembre 2015

En effet, la tutelle a approuvé les comptes 2014 mais Caroline HORGNIES demande à Monsieur le
Président de pouvoir faire une remarque et lit un passage de l'arrêté :

« Votre commune se dirige inexorablement vers de graves difficultés financière alors qu'elle sait,
depuis au moins l'approbation avec remarques du compte précédent, qu'il est impératif qu'elle prenne
toutes les mesures nécessaires pour maîtriser ses dépenses et redresser la barre ».

Ce qui confirme ce que l'opposition vous dit depuis des années !

Point 3. Modification budgétaire n° 1 - exercice 2015.

Caroline HORGNIES précise que faire des économies c'est bien mais pas sur le dos du personnel
communal. Vous faites des reports de chiffres pour rester avec un nouveau résultat positif.

Point 8. Règlement redevance pour la mise à disposition de chalets et matériel pour le marché de Noël

Caroline HORGNIES s'abstient et rejoint le point de vue de Monsieur DEBEAUMONT Guy qui explique que
demander 100 € pour la location d'un chalet en période de Noël est beaucoup trop peu.

(s) DEBEAUMONT.

Point 9. Marché public de fournitures - procédure négociée : achat de 15 chalets de bois pour le marché de Noël 2015 : Fixation des conditions.

Caroline HORGNIES est contre l'achat des 15 chalets cette année car en période d'économie, ceci est
une dépense inutile !

Le Président propose au vote les remarques formulées par Mme Horgnies et M. Debeaumont

**Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité les remarques de Mme Horgnies et M. Debeaumont
aux points 2,3,8 et 9 du PV du 27 octobre 2015.**

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 27 octobre 2015 modifié des
remarques de Mme Horgnies et M. Debeaumont.

**Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 27
octobre 2015.**

2. **Statut administratif du personnel communal : modification de l'article 124 - Approbation des autorités de tutelle**

Vu le CDLD;

Considérant les modifications apportées au statut administratif communal par le Conseil Communal le 3 octobre 2012 - modifications approuvées par la Députation Permanente de Conseil Provincial du Hainaut le 29 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier courant arrêtant un nouveau règlement de travail pour le personnel communal;

Vu l'arrêté du 12 mars notifié le 17 mars 2015 du Gouverneur de la Province approuvant la délibération du Conseil communal de Hensies du 28/01/2015 par laquelle le Conseil communal adopte un nouveau règlement de travail du personnel communal;

Vu que le personnel a été averti de ses propositions de modifications par des copies des projets remises au secrétariat la semaine du 03/04/2015;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 avril 2015 décidant de proposer la modification l'article 13 du règlement de travail;

Considérant le procès-verbal ci-annexé du comité particulier de négociation et de concertation qui a eu lieu le 8 mai 2015;

Considérant le procès-verbal ci-annexé de la concertation commune-cpas du 19 mai 2015;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 modifiant l'article 124 du statut administratif du personnel communal;

Considérant l'arrêt du 9 septembre 2015 du ministre de Tutelle, M. Furlan approuvant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 (encodé1530391317726)

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 9 septembre 2015 du Ministre de tutelle, M. Furlan, approuvant la délibération du Conseil communal modifiant l'article 124 du statut administratif du personnel communal.

Copie du présent arrêté sera communiqué à la Directrice financière.

3. **Règlement de travail du personnel communal : ajout d'un chapitre 15 : La prévention et la gestion des risques liés à la consommation d'alcool et/ou de drogues au travail - Approbation des autorités de tutelle**

Vu le CDLD;

Considérant les modifications apportées au statut administratif communal par le Conseil Communal le 3 octobre 2012 - modifications approuvées par la Députation Permanente de Conseil Provincial du Hainaut le 29 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier courant arrêtant un nouveau règlement de travail pour le personnel communal;

Vu l'arrêté du 12 mars notifié le 17 mars 2015 du Gouverneur de la Province approuvant la délibération du Conseil communal de Hensies du 28/01/2015 par laquelle le Conseil communal adopte un nouveau règlement de travail du personnel communal;

Vu que le personnel a été averti de ses propositions de modifications par des copies des projets remises au secrétariat la semaine du 03/04/2015;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 avril 2015 décidant de proposer la modification l'article 13 du règlement de travail;

Considérant le procès-verbal ci-annexé du comité particulier de négociation et de concertation qui a eu lieu le 8 mai 2015;

Considérant le procès-verbal ci-annexé de la concertation commune-cpas du 19 mai 2015;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 décidant d'ajouter au règlement de travail un chapitre 15 relatif à la prévention et la gestion des risques liés à la consommation d'alcool et/ou de drogues au travail;

Considérant l'arrêté du 9 septembre 2015 du ministre de tutelle, M. Furlan, approuvant l'ajout de ce chapitre 15 au règlement de travail du personnel communal (encodé 1530391317719);

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 9 septembre 2015 du Ministre de tutelle, M. Furlan, approuvant la délibération du Conseil communal ajoutant un chapitre 15 relatif à la prévention et la gestion des risques liés à la consommation d'alcool et/ou de drogues au travail au règlement de travail du personnel communal.

Copie du présent arrêté sera communiqué à la Directrice financière.

4. **Règlement de travail du personnel communal : modification de l'article 13 - Approbation des autorités de tutelle**

Vu le CDLD;

Considérant les modifications apportées au statut administratif communal par le Conseil Communal le 3 octobre 2012 - modifications approuvées par la Députation Permanente de Conseil Provincial du Hainaut le 29 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier courant arrêtant un nouveau règlement de travail pour le personnel communal;

Vu l'arrêté du 12 mars notifié le 17 mars 2015 du Gouverneur de la Province approuvant la délibération du Conseil communal de Hensies du 28/01/2015 par laquelle le Conseil communal adopte un nouveau règlement de travail du personnel communal;

Vu que le personnel a été averti de ses propositions de modifications par des copies des projets remises au secrétariat la semaine du 03/04/2015;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 avril 2015 décidant de proposer la modification l'article 13 du règlement de travail;

Considérant le procès-verbal ci-annexé du comité particulier de négociation et de concertation qui a eu lieu le 8 mai 2015;

Considérant le procès-verbal ci-annexé de la concertation commune-cpas du 19 mai 2015;

vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 modifiant l'article 13 du règlement de travail;

Vu l'arrêté du Ministre de tutelle, M. Furlan, du 9 septembre courant approuvant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 (encodé 1530391317740);

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 9 septembre 2015 du Ministre de Tutelle, M. Furlan approuvant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 relative à la modification de l'article 13 du règlement de travail.

Copie du présent arrêté sera transmise à la Directrice financière.

5. **Règlement de travail du personnel communal : ajout d'une annexe - Charte informatique - Approbation des autorités de tutelle**

Vu le CDLD;

Considérant les modifications apportées au statut administratif communal par le Conseil Communal le 3 octobre 2012 - modifications approuvées par la Députation Permanente de Conseil Provincial du Hainaut le 29 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier courant arrêtant un nouveau règlement de travail pour le personnel communal;

Vu l'arrêté du 12 mars notifié le 17 mars 2015 du Gouverneur de la Province approuvant la délibération du Conseil communal de Hensies du 28/01/2015 par laquelle le Conseil communal adopte un nouveau règlement de travail du personnel communal;

Vu que le personnel a été averti de ses propositions de modifications par des copies des projets remises au secrétariat la semaine du 03/04/2015;

Considérant le procès-verbal ci-annexé du comité particulier de négociation et de concertation qui a eu lieu le 8 mai 2015;

Considérant le procès-verbal ci-annexé de la concertation Commune-Cpas du 19 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 approuvant l'ajout d'une annexe 'Charte informatique' au règlement de travail;

Vu l'arrêté du Ministre de tutelle, M. Furlan, du 9 septembre 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, M. Furlan, du 9 septembre courant approuvant la délibération du Conseil communal du 24 juin relatif à l'ajout au règlement de travail d'une annexe intitulée 'Charte informatique'.

Copie du présent arrêté est communiquée à la Directrice financière.

6. **Octroi de subventions en numéraire : Subsidés 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu les conventions conclues a en date du 21 février 2014;
Considérant que les sociétés F.N.A.P.G. Thulin et F.N.A.P.G. Hensies/Montroeuil-sur-Haine se sont regroupées en une seule association;
Vu les justificatifs introduits le 09 novembre 2015 par cette association pour l'année 2014:
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2014 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : frais de commémoration du centenaire du 11 novembre;
Considérant les justificatifs remis par le club de mini-foot "Ecole des jeunes" en date 03 novembre 2015;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2014 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : frais organisation de mini-foot en salle (location salle centre sportif communal)
Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. :

l'octroi des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Destination	article
FNAPG thulin, Hensies, Montroeuil-sur-Haine	350 €	Frais d'organisation des différentes commémorations	76301/33203.2015-Subvention aux associations patriotiques
Mini-foot Ecole des Jeunes	600 €	Frais de Location salle	764/33202.2015 Subvention aux associations sportives

Article 2

que la liquidation de la subvention intervient après réception des justificatifs prouvant l'octroi de la subvention.

Article 3

que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire

7. **Achat d'un défibrillateur pour le bâtiment communal multifonctionnel sis Place de Montroeuil n° 1**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que les clubs sportifs doivent obligatoirement être équipés d'un défibrillateur selon le décret du 25 octobre 2012;

Considérant le bâtiment communal multifonctionnel sis Place de Montroeuil 1 accueille des clubs sportifs pour leur entraînement, notamment le club de jeu de balle pelote de Montroeuil/sur/Haine;

Considérant que le montant du marché de fournitures s'élève à 2100 euros Tvac;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité

conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;
Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits à l'article 764/74451.2015, projet 2015-0032 du budget extraordinaire par voie de modification budgétaire n° 1 et que les voies et moyens ont été assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

D'acheter un défibrillateur pour le bâtiment communal multifonctionnel sis Place de Montroeuil/sur/Haine n° 1 à Hensies;

Article 2:

De lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Article 3

D'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Article 4:

D'inscrire la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 2.100 € Tvac à l'article 764/74451.2015, projet 2015-0032 du budget extraordinaire et qui serait financée par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1

8. Déclassement des matériaux informatiques et de bureau

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1120-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que les imprimantes, les fax et déchiqueteurs suivants sont hors d'usage ;

- Imprimante Hp 1280 - service environnement - achat en 2005 pour 307,50 euros chez Ypaq system
- Imprimante Hp 1220c - service urbanisme - achat en 2003 pour 402 euros chez ypaq sytem
- Imprimante Hp laserjet 4+ - service Etat civil - achat en 1995 pour 550 euros chez Buro Tec
- Imprimante Canon BJ 330 - service des Finances - achat en 1996 pour 860,56 euros chez Buro Tec
- Fax brother 2820 - service urbanisme - achat en 2009 pour 214,30 € chez Office Dépôt
- Fax Oki 4100 - service Etat civil - achat en 1996 pour 300 euros chez Buro Tec
- 2 Déchiqueteurs de papier P48C - achat en 2012 pour 145,18 € chacun chez Viking Direct

Considérant que ces matériaux informatiques et de bureau peuvent être déclassés et mis en vente ou donner;

Considérant la proposition du Collège communal de donner le matériel à l'asbl 'droits et devoirs' asbl pour leur travail et dévouement auprès d'un public précarisé;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De déclasser les matériaux informatiques et de bureau :

- Imprimante Hp 1280 - service environnement - achat en 2005 chez Ypaq system
- Imprimante Hp 1220c - service urbanisme - achat en 2003 chez ypaq sytem
- Imprimante Hp laserjet 4+ - service Etat civil - achat en 1995 chez Buro Tec

- Imprimante Canon BJ 330 - service des Finances - achat en 1996 chez Buro Tec
- Fax brother 2820 - service urbanisme - achat en 2009 chez Office Dépôt
- Fax Oki 4100 - service Etat civil - achat en 1996 chez Buro Tec
- 2 Déchiqueteurs de papier P48C - achat en 2012 chez Viking Direct

Article 2: De donner le matériel à l'Asbl "Droits et Devoirs" basée à Mons

9. Statut pécuniaire du personnel communal - modification de l'article 38 (paiement de la prime de fin d'année)

Vu le CDLD ;

Revu la délibération du 03 octobre 2012 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant afin de se mettre en conformité avec les différentes directives approuvées par le Collège provincial du Hainaut en date du 15 novembre 2012;

Vu le comité particulier de négociation et de concertation du 23 octobre 2015;

Vu le protocole d'accord émis à l'issue de la réunion du comité particulier de négociation syndicale du 23 octobre 2015;

Vu le comité de concertation commune-cpas du 23 octobre 2015;

Vu le PV dudit comité de concertation commune-cpas;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

de modifier l'article 38 au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant comme suit :

"L'allocation de fin d'année est payée en une fois"

Article 2

de prendre connaissance du protocole d'accord signé avec les syndicats relatif à cette modification où il est stipuler que les syndicats sont d'accord avec cette modification qu' "*A condition que les agents communaux, consentant à cet effort, reçoivent une prime compensatoire chaque année où le Collège communal paiera les primes de fin d'année en début d'année de l'année qui suit.*

Le montant de la prime compensatoire à partager équitablement entre les agents communaux et à inscrire au budget est de 10 % du montant de la prime de fin d'année inscrite au budget communal.

Cette prime compensatoire doit être payée aux agents dans le mois de l'approbation du budget par les autorités de tutelle."

Article 3

que a présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle

10. Règlement de travail du personnel communal : modification des articles 7, 10, 13, 21 et 28 point 6.

Vu le CDLD;

Considérant les modifications apportées au statut administratif communal par le Conseil Communal le 3 octobre 2012 - modifications approuvées par la Députation Permanente de Conseil Provincial du Hainaut le 29 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier courant arrêtant un nouveau règlement de travail pour le personnel communal;

Vu l'arrêté du 12 mars notifié le 17 mars 2015 du Gouverneur de la Province approuvant la délibération du Conseil communal de Hensies du 28/01/2015 par laquelle le Conseil communal adopte un nouveau règlement de travail du personnel communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 modifiant l'article 13 du règlement de travail pour le personnel communal;

Vu l'arrêté du

Vu que le personnel a été averti de ses propositions de modifications par des copies des projets mises en ligne le 8 octobre 2015 sur le réseau et distribué mi-octobre aux agents n'ayant pas de connexion informatique au réseau;

Considérant le procès-verbal ci-annexé du comité particulier de négociation et de concertation qui a eu lieu le 23 octobre 2015;

Vu le protocole d'accord avec les représentants syndicaux du personnel communaux ci-annexé;

Considérant le procès-verbal ci-annexé de la concertation Commune-Cpas du 23 octobre 2015;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'arrêter la modification des articles 7, 10, 13, 21 et 28. du règlement de travail comme suit :

Article 7 : Horaire personnel administratif et technique

Le système général d'horaire dit flottant suivant est d'application.

Les plages horaires obligatoires :

Lundi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00

Mardi, Mercredi, Jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Vendredi : de 8h30 à 12h00

Les plages d'horaires dit flottant

Matin : Arrivée possible entre 8h00 et 8h30

Midi : Départ possible pour sa pause de midi à 12h et retour possible de sa pause de midi 13h (avec un minimum légal de 30 minutes)

Soir : Départ possible entre 16h00 et 17h00 les mardi, mercredi, jeudi

Départ possible le vendredi entre 12h00 et 15h30 (avec un minimum légal de 30 minutes de pause pour ceux qui travailleraient au-delà de 14h).

Les services sont ouverts au public

- de 8h30 à 12h00 tous les jours

- de 13h00 à 16h00 les mercredi et jeudi

- de 13h00 à 18h00 le lundi

Les services travaillent à bureau fermé le mardi après-midi

L'agent ne pourra cumuler, via le système d'horaire flottant, plus de deux jours ouvrables de récupération par mois. De même, il ne pourra engendrer un mali en fin de mois (38h/semaine à respecter).

Article 10 :

Le personnel doit respecter scrupuleusement les horaires. Le contrôle du respect de ceux-ci est effectué par les responsables de service, les supérieurs hiérarchiques et/ou à l'aide d'une pointeuse utilisée dans le cadre de la gestion des horaires de travail.

Tout agent empêché, sauf en cas de force majeure, d'arriver à l'heure au travail pour des causes indépendantes de sa volonté est tenu d'avertir le plus tôt possible, et au plus tard à 8h30, son responsable ou son supérieur hiérarchique de la durée probable de son retard ou de son absence. Tout membre du personnel, qui souhaite quitter exceptionnellement son travail avant la fin de la journée doit avoir obtenu préalablement l'autorisation de son responsable de service ou de son supérieur hiérarchique.

Les absences non justifiées doivent être signalées immédiatement au Directeur général par le responsable de service ou le supérieur hiérarchique.

A défaut d'avoir averti son responsable de service ou son supérieur hiérarchique :

- le travailleur statutaire perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées (art. 80 du statut)

- le travailleur contractuel se verra appliquée les procédures telles que prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 26 décembre 2013 (MB 31/12/2013) concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que les mesures d'accompagnement.

En outre le travailleur, ainsi pris en défaut, s'expose aux sanctions visées dans le présent règlement de travail.

Article 13

Les congés sont fixés de commun accord entre le travailleur et l'employeur. L'agent remet sa demande écrite au responsable de service ou au supérieur hiérarchique. Ces demandes peuvent être refusées par écrit lorsque celles-ci sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service. En cas de litige, le problème sera soumis en dernier recours au Directeur général qui tranchera.

Si le congé annuel est fractionné, il doit compter au moins une période continue de deux semaines.

A l'exception de 6 jours de congés qui peuvent être reportés à l'année suivante, le congé doit être pris durant l'année civile concernée, sauf situation exceptionnelle en faisant la demande au Directeur général.

Les congés de récupération doivent être pris dans l'année civile en cours.

Ces demandes de congés de récupération seront formulées en heures avec un minimum de 2 heures. Il ne sera accepté qu'une seule demande de congé de courte durée par jour et par agent. Pour les demandes de congé de courte durée le lundi, si celles-ci portent sur la fin de journée de travail (l'administration fermant à 18h00 au public ce jour-là), le service doit toujours être assuré par au moins un agent jusque 18h00.

LES VACANCES ANNUELLES

Les demandes de congés annuelles (minimum 10 jours ouvrables) au cours des mois de juin juillet, août et septembre doivent être introduites au plus tard le 1er avril, la décision sera communiquée à l'agent dans les 15 jours de la demande.

Les membres du personnel au sein d'un même service ou corps de métier se consulteront afin qu'à tout moment le service et/ou le travail puissent être assurés. Les responsables de service y veilleront particulièrement pour le bon fonctionnement du service.

Pendant, les vacances scolaires, une priorité est accordée au personnel dont les enfants sont en âge scolaire, ayant une garde alternée ainsi qu'à l'agent dont le conjoint travaille dans une entreprise dont les vacances annuelles sont fixes (par exemple : fixées par une convention collective).

CONGÉ DE COURTE DURÉE

Ces congés doivent être demandés par écrit (gabarit à demander au secrétariat) pour les ouvriers, les techniciennes de surface et les accueillantes, par courriel pour le reste du personnel, et ce 2 jours ouvrables à l'avance en vue de permettre une planification correcte du travail, sauf en cas de force majeure, ou en cas d'accord du responsable de service, il peut être dérogé à cette règle.

L'avis (refus ou accord) sera rendu par écrit dans les 24 heures de la demande, en fonction des besoins du service.

Ces demandes de congés seront formulées en jours ou en demi journée. Un jour de congé vaut 7h36 et une demi-journée vaut 3h48

Article 21 : Récupération

Conformément au statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil communal de Hensies, tout membre du personnel rappelé pour un minimum de 3 heures (de garde ou non), récupère ses heures selon le système suivant la durée du congé de récupération est égale :

- au nombre d'heures supplémentaires prestées ;
- de 6 heures à 20 heures : en simple
- de 20 heures à 6 heures : en double
- week-end et jours fériés : en double
- Voir dérogations dudit statut administratif.

MODALITÉS De RECUPERATION: Les heures sont déclarées par écrit par l'agent à son supérieur hiérarchique avec le motif des heures prestées supplémentaires. Une fois cette déclaration validée par le supérieur hiérarchique, l'agent pourra prendre ses congés de récupération en accord avec son responsable hiérarchique et du bon fonctionnement du service.

RÔLE DE GARDE

Un rôle de garde à domicile a été mis en place selon les modalités suivantes :

Tous les ouvriers communaux participent au rôle de garde chacun son tour pour une période d'une semaine et ont droit d'office à un jour de congé (soit 7h36) de récupération en plus des heures de récupérations légales si intervention.

RÔLE DE GARDE « ÉPANDAGE » : Les agents faisant partie de la garde « épandage » ont droit à des congés de récupération pour la semaine durant laquelle ils sont de garde (voir point 'Rôle de garde' ci-dessus).

Les prestations en dehors des heures normales de travail donnent lieu à une récupération calculée suivant les dispositions du présent règlement. (Article 21)

REMARQUE : Le personnel de garde rappelé durant la nuit (20h à 6h du matin) ne peut être de service que 11h après sa dernière prestation de nuit.

Article 28

6. Départ du travail

1er cas de figure :

Si, après son arrivée au travail en matinée, le travailleur ne peut entamer ou poursuivre le travail en raison d'une incapacité survenue soudainement, il ne peut quitter son poste qu'après en avoir informé sa ligne hiérarchique.

Si l'agent communal n'est pas en mesure de présenter un certificat médical de son médecin le lendemain de cette absence alors le congé lui sera déduit des jours sans certificat (voir supra point. 4 « Jour de maladie sans certificat médical). Si l'agent communal ne dispose plus de tel jour de maladie

sans certificat médical alors l'agent sera dans l'obligation de fournir un certificat médical de son médecin (voir supra point 3 « certificat médical »).

2ème cas de figure :

Si, après la pause de midi, le travailleur ne peut reprendre ou poursuivre le travail en raison d'une incapacité survenue soudainement, il ne peut quitter son poste qu'après en avoir informé sa ligne hiérarchique.

Article 2: d'envoyer la présente délibération aux autorités de Tutelle.

11. **Statut pécuniaire des grades légaux - modification**

Vu le CDLD et en particulier les articles L1124-6, L1124-8, 3° et L1124-35;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 AVRIL 2012 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur générale adjoint, et de directeur financier communaux;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Revu la délibération du 02 février 2010 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en arrêtant les échelles barémiques applicables au Directeur Général et au Directeur Financier, approuvée par le Collège Provincial du Hainaut en date du 29 avril 2010;

Vu l'arrêt n° 37/2015 de la cour constitutionnelle déclarant que le conseil de l'action sociale ne dispose pas de la possibilité de limiter les effets de la réforme de l'échelle barémique du directeur général du CPAS en référence à l'application de l'article 51 du décret wallon du 18 avril 2013 prévoyant que le conseil communal peut fixer la nouvelle échelle barémique du directeur général de la commune en limitant les effets par le biais d'un phasage;

Considérant que dans un souci d'uniformité des statuts pécuniaires des grades légaux communaux et de CPAS, il y a lieu de revoir l'article 3 de la délibération du 02 février 2010 susmentionnée;

Vu le protocole du 23 octobre 2015 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 23 octobre 2015;

Considérant qu'afin de maîtriser l'impact financier de cette révision il y a lieu de prévoir une mesure de phasage;

Considérant que la mesure de phasage s'étalera sur 3 ans soit une revalorisation de septembre 2013 à juin 2014 pour la première phase accordée en 2016, de juillet 2014 à janvier 2015 pour la deuxième phase accordée en 2017 et de février 2015 à août 2015 pour la troisième phase accordée en 2018;

Considérant le comité particulier de négociation et de concertation du 23 octobre 2015 (pv ci-annexé);

Considérant le protocole d'accord signé avec les représentants syndicaux du personnel communal (ci-annexé);

Considérant le comité de concertation commune-cpas du 23 octobre 2015 (pv ci-annexé)

Vu la demande d'avis financier adressé à Me la Directrice financière en date du 30 octobre 2015;

Vu l'avis de Me la Directrice financière joint à la présente délibération;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De fixer le statut pécuniaire du directeur général comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 17 ans

Catégorie de commune : 1 (commune de 10.000 habitants et moins)

Min : 34.000 €

Max : 48.000 €

Amplitude : 17 ans

L'échelle de traitement est rattaché à l'indice pivot 138,01

Article 2

De faire correspondre le statut pécuniaire du directeur financier à hauteur de 97,5 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Article 3

La présente délibération produit ses effets à dater du 1er septembre 2013

Article 4

La revalorisation sera phasée sur 3 ans soit une revalorisation de septembre 2013 à juin 2014 pour la première phase accordée en 2016, de juillet 2014 à janvier 2015 pour la deuxième phase accordée en

2017 et de février 2015 à août 2015 pour la troisième phase accordée en 2018;

Article 5

La présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle

12. Dotation communale Zone de secours du Centre Hainaut : Exercice 2016 - Approbation

Attendu que la Commune de Hensies se situe dans la zone de secours du Centre Hainaut ;
Attendu que la dotation communale et la répartition des dotations entre communes sont fixées conformément aux normes minimales ;

Vu l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile qui stipule que les décisions du Conseil communal relatives à la contribution au financement des zones de secours doivent être transmises au Gouverneur de la Province pour approbation ;

Vu l'erreur qui s'est glissée dans la note de synthèse et dans le projet de budget 2016 envoyé aux conseillers communaux avec la convocation où il fallait lire **294 883,15 €** à l'article budgétaire 2016 51/43501.2016 - contribution fonctionnement service incendie au lieu de 293 949,25 € comme inscrit;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

- d'APPROUVER la dotation attribuée à la zone de secours - Centre Hainaut- Exercice 2016 - au montant de 294 883,15 €.

- d'inscrire le montant de cette dotation au budget communal ordinaire 2016 - article 351/43501.2016 .

- que la présente délibération sera transmise à la zone de secours du Centre Hainaut.

13. BUDGET exercice 2016 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 30 octobre 2015;

Considérant le courrier émanant du Service Public Fédéral Finances du 30 octobre 2015 réceptionné le 06 novembre 2015 réestimant la recette IPP 2015 à 1.175.561,08 € soit une diminution de 409.848,99 € et réestimant la recette IPP de 2016 à 1.876.452,81 €;

Vu le nouvel avis de la directrice financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2015 approuvant l'inscription au budget 2016 de la dotation à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 294 883,15 € à l'article budgétaire 351/43501.2016;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE par 12 'oui', 4 'non' (G. DEBEAUMONT, E. DELEUZE, C. HORGNIÉS et C.BERLOT) et 0 'abstention'

Article. 1er

d'approuver le budget communal de l'exercice 2016 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

Budget 2016	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.643.607,85	1.928.742,93
Dépenses totales exercice proprement dit	7.032.699,34	1.713.452,93
Boni exercice proprement dit	610.908,51	215.290

Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	0	886.700,12
Dépenses exercices antérieurs	609.008,46	0
Prélèvements en recettes	0	286.710
Prélèvements en dépenses	0	286.710
Recettes globales	7.643.607,85	3.102.153,05
Dépenses globales	7.641.707,80	2.000.162,93
Boni global	1.900,05	1.101.990,12

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total
Prévisions des recettes globales	7.460.946,62	/	409.848,99	7.051.097,63
Prévisions des dépenses globales	7.451.221,93	/	/	7.451.221,93
				-400.124,30

Article 2

De transmettre la présente délibération aux représentants syndicaux

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

14. Règlement redevance - Accès patinoire

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son marché de Noël, l'administration communale souhaite mettre à disposition un espace ludique et sportif afin de favoriser la cohésion sociale;

Considérant que la mise en place d'une patinoire s'avère propice à cette démarche;

Considérant que cette mise à disposition engendre des frais communaux(location de la patinoire ..) et qu'il s'avère nécessaire de requérir une participation financière pour pallier à ces frais;

Considérant l'avis de légalité AVO31-2015 remis par la directrice financière en date du 06/11/2015 spécifiant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE par 14 'oui' et 2 'abstentions' (G. DEBEAUMONT et E. DELEUZE)

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale relative à la mise à disposition d'une patinoire durant l'organisation du marché de Noël.

Article 2

La redevance est fixée comme suit : 3 € par personne pour un maximum de 2h d'accès (prix comprenant l'entrée et la location des patins).

Article 3

La recette relative à l'entrée à la patinoire sera enregistrée en comptabilité à l'article budgétaire 76302/16101

Article 4

La redevance communale est due par toute personne demanderesse et est payable anticipativement en espèce auprès des responsables qui seront désignés à cet effet durant l'organisation du marché de Noël. Ces responsables remettront les recettes à la directrice financière.

Article 5

Le présent règlement sera soumis aux autorités de tutelle pour approbation

15. **Règlement redevance location chapiteau et location chalet en bois**

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que dans cette optique, l'administration communale souhaite mettre à disposition son chapiteau communal et ses chalets en bois;

Considérant que cette mise à disposition engendre des frais communaux(usure du matériel, ..) et qu'il s'avère nécessaire de requérir une participation financière pour pallier à ces frais;

Revu sa délibération du Conseil Communal du 23/10/2013 laquelle avait pour objet la fixation d'une redevance pour le(s)module(s) chapiteau;

Considérant l'avis de légalité AVO30-2015 remis par la directrice financière en date du 06/11/2015 spécifiant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16/11/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1- Dispositions générales

* Le bailleur accepte de mettre à disposition du preneur, conformément à sa demande, un chapiteau comportant au minimum 3 modules et ne sera tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements en cas de force majeure empêchant de ce fait la mise à disposition du matériel. Cette mise à disposition se fera dans la mesure du possible aux endroits définis par le preneur mais sous réserve d'acceptation par le bailleur.

* Le bailleur accepte de mettre à disposition du preneur, conformément à sa demande, un chalet en bois et ne sera tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements en cas de force majeure empêchant de ce fait la mise à disposition du matériel. Cette mise à disposition se fera dans la mesure du possible aux endroits définis par le preneur mais sous réserve d'acceptation par le bailleur.

Article 2 - Détermination de la location- tarif des éléments

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une participation financière dans le cadre de la mise à disposition du (des)module(s) chapiteau et du(des) chalet(s) en bois au profit :

- de tous les citoyens ou association hensitois
- de toutes les administrations communales ou cpas voisins
- de toutes les associations hors entité reconnues

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et associations hensitois.

Module chapiteau

Chaque module sera facturé 60 € avec un minimum de 180 € quel que soit le nombre de modules. La somme due sera versée sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès de la directrice financière minimum 15 jours ouvrables avant la date prévue de retrait du ou des modules.

Chalet en bois

Chaque chalet sera facturé 250 € par semaine (Pas de prorata possible pour la location en moins de 7 jours). La somme due sera versée sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès de la directrice financière minimum 15 jours ouvrables avant la date prévue de retrait du ou des chalets.

Article 3 - Exonération de la location

Les Asbls communales, les événements organisés en partenariat avec la commune et les communes ou cpas voisins sont exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 2 pour la location du(des)module(s) chapiteau.

Les asbls communales, les événements organisés en partenariat avec la commune sont exempts des sommes à payer mentionnés à l'article 2 pour la location du(des)chalet(s).

Article 4- Détermination de la caution

Module chapiteau

La caution pour la mise à disposition du chapiteau communal, quel que soit le nombre de module sollicité, est fixée à la somme de 500€.

Cette caution sera versée minimum 15 jours ouvrables avant la date de retrait du matériel sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès de la directrice financière.

Chalet en bois

La caution pour la mise à disposition du chalet communal est fixée à la somme de 300 € par chalet. Cette caution sera versée minimum 15 jours ouvrables avant la date de retrait du matériel sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès de la directrice financière.

Article 5 - Exonération de la caution

Il sera pratiqué une exonération totale de la caution dans les cas ci-dessous :

-Asbls communales

-Tout événement organisé en partenariat avec la commune de Hensies

- Toutes les Communes et Provinces belges.

Article 6- Restitution de la caution

Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

Article 7- Enregistrement des recettes

Module chapiteau

La recette relative à la location du (des) module(s) chapiteau sera enregistrée à l'article budgétaire 763/16101

Chalet en bois

La recette relative à la location du(des)chalet(s) sera enregistrée à l'article budgétaire 76302/16101

Article 8 - Dispositions générales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle

16. **Marché annuel de fournitures : Fournitures scolaires et Acquisition de vêtements de travail - Adhésion à la Centrale d'achats de la Province du Hainaut**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1120-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu les articles 1er, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1er, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Vu la convention conclue entre notre Administration et la Province de Hainaut en date du 10 février 2010, laquelle stipule que notre Administration peut bénéficier des conditions de marchés obtenues dans le cadre des marchés de fournitures;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que dans un souci d'économie il est opportun d'adhérer au marché public lancé par la Province du Hainaut relatif aux fournitures suivantes : Fournitures scolaires et matériel didactique et Acquisitions de vêtements de travail et d'équipements de sécurité individuelle

Attendu que la société **Bricolux** est adjudicataire du marché "fournitures scolaires" pour la Province du Hainaut pour la période du 30/09/2015 au 30/09/2019 ;

Attendu que la société **Au bleu Sarrau** est adjudicataire du marché "acquisitions de vêtements de

travail" pour la Province du Hainaut pour la période du 12/07/2015 au 12/07/2019 ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

d'adhérer à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour les marchés publics de fournitures suivants :

- Fournitures classiques et matériels didactiques lancé par la Province du Hainaut pour la période du 30/09/2015 au 30/09/2019
- Acquisition de vêtements de travail et d'équipements de sécurité individuelle lancé par la Province du Hainaut pour la période du 12/07/2015 au 12/07/2019

Article 2 :

De se référer à la convention établie entre notre Administration Communale et la Province du Hainaut pour les marchés de fournitures et de services faite le 10 février 2010 ;

Article 3 : Pour les commandes de fournitures scolaires, d'inscrire, sous couvert de l'approbation par l'autorité de tutelle du budget 2015-2016-2017-2018 et jusque fin septembre 2019, les dépenses relatives aux articles suivants :

- 721/12402 - Fournitures classiques et matériel didactique
- 722/12402 - Fournitures classiques et matériel didactique
- 722/12302 - Frais de bureau
- 72202/12402 - Utilisation subvention discrimination positive (Hensies Centre)
- 72203/12402 - Utilisation subvention discrimination positive (Hensies Cité)
- 84010/12548 - Frais de fonctionnement plan de cohésion sociale

Article 4 : Pour les commandes de vêtements de travail et d'équipement, d'inscrire, sous couvert de l'approbation de tutelle du budget 2015-2016-2017-2018 et jusque fin juillet 2019, les dépenses relatives aux articles suivants :

- 104/12405 - Habillement du personnel de nettoyage
- 421/12405 - Frais d'habillement + bottines + E.P.I. .
- 721/12405 - Frais d'habillement du personnel de nettoyage
- 722/12405 - Frais d'habillement du personnel de nettoyage
- 764/12401 - Fournitures pour les installations sportives
- 84010/12548 - Frais de fonctionnement plan de cohésion social

17. Sentier n° 31 Thulin - plan de division et d'échange

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an;

Vu l'article L1122-30- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal: il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Considérant la demande de Mme CASTELIN Monique qui sollicite l'échange des lots n° 1 cadastré Hensies IIIème Division Thulin Son A n° 478n pie, et n° 2, cadastré Son A n° 487 p pie, bandes de terrain lui appartenant à rétrocéder contre le lot n° 3 cadastré Hensies IIIème Division Thulin Son A 487 n pie, appartenant à la Commune de Hensies;

Considérant le plan de division et d'échange établi par le Bureau THIBAUT COUEZ SPRL, société civile d'études topographiques d'expertises immobilières et judiciaires, Chemin du Bois, 14 à 7020 MONS (Nimy);

Considérant que ce plan a pour objet la redéfinition amiable des droits et limites relatifs à un passage et à un sentier public (n° 31) et des parcelles privées limitrophes en vue de permettre un accès légal aux divers riverains concernés par l'objet du plan;

Considérant que ce plan tient compte de tous les aménagements du chemin qui seront maintenus tels qu'existants à ce jour, à savoir clôtures, égouts et/ou impétrants en sous-sol ou aériens, etc.;

Considérant que l'assiette du sentier vicinal n° 31, dit "Sentier Le Dic", repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de HENSIES, au plan général n° 11, plan de détail n° 5, toujours existant à cet endroit (partiellement supprimé sur certaines portions), est positionnée tenant compte des droits et obligations des parties et de la situation des lieux à ce jour. Les parties acceptent le positionnement sans conditions;

Considérant qu'entre les points 87, 88 et 76 sera établi un trottoir privatif d'une largeur maximale de 1,05 mètre et d'une hauteur maximale de dix centimètres. Il ne sera pas établi de clôtures le long de ce trottoir ni de dépôts d'obstacles sauf en cas de constatation de défoncement du trottoir privé, ou de

heurts de véhicules non signalés à la façade Ouest des immeubles 6 et 6a. Dans ce cas, les propriétaires seront autorisés à mettre tout en oeuvre pour protéger leur patrimoine, y compris la pose de clôtures et/ou dépôt d'une plainte de police. De même, en cas de réapprovisionnement de graviers, il sera effectué un grattage préalable (si nécessaire) afin de ne pas rehausser les lieux qui seront maintenus à 10 centimètre sous le trottoir;

Considérant que seules les parties qui contresignent le plan profitent de la convention. Toute personne ne prenant pas part aux présents accords ne disposera, par conséquent, d'aucun droit de passage. Tout au plus, le passage peut lui être laissé sur base de la tolérance (art.2232 C.civil) par le propriétaire du fond;

Considérant la délibération du Collège communal du 16/09/2015 décidant de proposer au Conseil communal le réaménagement des parcelles suivant les clauses reprises ci-dessus;

Considérant qu'une enquête a été ouverte du 08 au 26/10/2015 sur ce dossier et qu'elle n'a suscité aucune observation;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- de donner son accord au plan de division et d'échange dont question;
- de charger Maître CULOT de la vente du bien
- que les frais de notaire seront à charge de Mme Castelin

18. CPAS - Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2015

Vu le CDLD;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que le Conseil de l'action sociale en séance du 17 novembre 2015 a arrêté la modification budgétaire n° 3 (ordinaire) de l'exercice 2015 telle qu'annexée à la présente délibération ;

Attendu que cette décision a été reçue le 17 novembre 2015 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Considérant que cette décision du CAS ne nuit pas aux intérêts communaux en particulier aux intérêts financiers de la commune ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 17 novembre 2015 relative à l'arrêt de la modification budgétaire n° 3 (ordinaire) de l'exercice 2015 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies.

19. CPAS - Statut administratif du personnel du CPAS - Modification : pause allaitement

Vu le CDLD;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 20 octobre 2015 :

- De modifier l'article 124 du statut administratif applicable au personnel du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Section 17 - Pause d'allaitement

Article 124 : Tout membre du personnel féminin statutaire et contractuel reçoit une dispense de service pour allaiter son enfant ou tirer son lait jusqu'au 9 mois après la naissance. Dans des circonstances médicales exceptionnelles (par ex : naissance prématurée), cette période peut être prolongée de deux mois maximum. Cette possibilité d'allaiter son enfant ne signifie pas que l'agent en question peut également s'occuper de son enfant pendant le reste de la journée sur son lieu de travail.

- De transmettre la présente décision au Conseil communal, pour approbation, conformément à l'article 112quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Attendu que cette décision est soumise au Conseil communal pour approbation;

Attendu que cette décision a été reçue le 16 novembre 2015 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Considérant que cette décision du CAS ne nuit pas aux intérêts communaux en particulier aux intérêts

financiers de la commune ;
Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 20 octobre 2015 relative à la modification du statut administratif du personnel de CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies.

20. CPAS - Règlement de travail du personnel du CPAS - Modifications

Vu le CDLD;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 20 octobre 2015 :

- Article 1er : de modifier le règlement de travail notamment les chapitres 16, 17 et 18. Le chapitre 16 s'intitule « Risques psychosociaux », le chapitre 17 devient l'annexe 1 et le chapitre 18 devient le chapitre 17, le chapitre 19 devient le chapitre 18 et le chapitre 20 devient le chapitre 19. Le règlement de travail modifié est joint à la présente.

- Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil communal, conformément à l'article 112quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

- Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information aux services d'inspection suivants :

- Contrôle du bien-être au travail,
- Contrôle des lois sociales, SPF emploi, travail et concertation sociale,
- Inspection sociale, SPF sécurité sociale,
- Inspection médicale du travail SPF Santé publique, Administration de l'expertise du travail.

Attendu que cette décision sera transmise au Conseil communal pour approbation dans le cadre de la tutelle d'approbation du Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Attendu que cette décision a été reçue le 16 novembre 2015 à l'Administration communale;

Considérant que cette décision du CAS ne nuit pas aux intérêts communaux en particulier aux intérêts financiers de la commune ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 20 octobre 2015 relative à la modification du règlement de travail du personnel du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies.

21. Marché public de fourniture : achat d'un aspirateur de feuilles - Fixation des conditions

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries, des espaces verts;

Considérant que les moyens mis à disposition des ouvriers pour effectuer cette tâche sont dérisoires;

Considérant que le Service Travaux ne dispose du matériel nécessaire pour nettoyer nos voiries en période automnale;

Considérant qu'afin de réaliser le nettoyage de feuilles dans l'entité, il est nécessaire d'acquérir un aspirateur de feuilles;

Considérant que la machine permettra une intervention rapide sur toute l'entité;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 6.028,00 EUR HTVA, soit 7.292,88 EUR TVAC ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_016) et l'inventaire;

Le président présente la motivation du service travaux à acheter cet aspirateur de feuilles (gain de temps indéniable) et propose d'ajouter ce point en séance

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'ajouter le point en séance.

Le président propose au vote l'achat de cet aspirateur de feuilles;

Après en avoir délibéré

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la fourniture d'un aspirateur de feuilles ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (csch_2015_016) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 6.028,00 EUR HTVA, soit 7.292,88 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/74451: 20150008.2015- Projet 2015-008 du budget extraordinaire de 2015;

Article 6 : de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès d'un organisme financier.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h55 .

Le Secrétaire,

Le Président,